



Arrêt

n° 96 583 du 4 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, par X, X et X (ci-après dénommées ensemble : les parties requérantes), qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour – 9 ter – et d'ordre de quitter le territoire* », pris le 4 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier recommandé du 20 septembre 2011, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Par courrier recommandé du 24 novembre 2011, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 4 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée à la requérante, le 29 décembre 2010.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans leur demande, les intéressés ont fournis des certificats de naissance datés du 28.07.2009, du 22.08.2009 et du 10.11.2009, ces documents ne sont en rien assimilable à un document d'identité.

En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Les intéressés séjournent dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la Loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable. »

1.4. Par courrier recommandé du 11 juillet 2012, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Par courrier recommandé daté du 24 juillet 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Questions préalables

2.1. Suite à l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012, fixant le montant du droit de rôle à « 175 euros x 2 requérants = 350 euros » et suite au paiement, par la partie requérante, de 175 euros le Conseil constate que le recours n'est pas enrôlé s'agissant du quatrième requérant visé en termes de requête, soit [E.M.].

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane de la troisième partie requérante, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans son chef.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les trois parties requérantes, sans que les deux premières prétendent agir au nom de la dernière, qui est mineure, en tant que représentants légaux de celle-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n°100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...]; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la troisième partie requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen qui constitue en réalité un moyen unique, de la violation « *De l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1921 relative à la publicité des actes administratifs ; Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ; De la foi due aux actes ; Du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration* ».

3.2. Après avoir rappelé la teneur de l'obligation de motivation formelle, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, les parties requérantes font valoir que « *la carte d'identité kosovare de la [première partie] requérante a pourtant été produite. Que cette carte d'identité fait état de [sa] nationalité, de [ses] noms et prénoms. [...] qu'un tel document constitue un acte authentique établi (sic) par une autorité administrative compétente. Que si l'Office des étrangers avait un doute quant à la réalité du document produit ou quant aux données y contenues, il lui appartenait d'intenter une action destinée à prouver le caractère faux du document qui lui est soumis. Qu'à défaut de prononcé d'un tribunal sur la question, la foi due aux actes exige que cette attestation soit reconnue comme telle et que les données y contenues ne soient pas discutées. Que par ailleurs, l'ensemble des autres pièces (documents annexés,...) corroborent l'identité de la [première partie] requérante. Que cette identité n'est par ailleurs pas mise en doute dans la décision, seule la question technique de la présence ou de l'absence d'un titre est évoquée. Qu'il ne peut donc être question de doute quant à l'identité réelle de cette dernière. Que le but de la présence d'une pièce d'identité est de pouvoir déterminer avec raison et certitude l'identité de la requérante. Qu'il est dès lors manifeste que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas la carte d'identité kosovare produite comme étant un document d'identité probant au sens de l'article 9 ter de la Loi du 15/12/1980. [...] Que cette motivation erronée est, par conséquent, contraire au principe de bonne administration en ce que cette attestation a été trop rapidement écartée sans aucun examen minutieux et viole donc l'article 9 ter* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2 de la loi dispose que : « [...] Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° [...] ».

Dans l'exposé des motifs sous la rubrique 1. « Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle » on peut lire : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter.

Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un « document d'identité », notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que « la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause ». Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire » (Doc Parl chambre, 2010-2011, nr 0771/001, p.145-146).

Par ailleurs, cet arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de leur deuxième demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont joint des copies de leurs extraits de naissance. La partie défenderesse a estimé que ces extraits de naissances ne pouvaient être considérés comme des documents d'identité car d'une part, « *Quand bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, [un extrait de naissance] n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation* » et d'autre part « *ce[s] document[s] ne rempli[ssent] pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, l[es] pièce[s] présentée[s] [sont] dépourvue[s] de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet[tent] pas d'établir un lien physique entre ce[s] document[s] et l[es] [parties] requérante[s]* ».

Or, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement la motivation de la partie défenderesse et se bornent à rappeler le caractère d'acte authentique « d'un tel document » et à soutenir qu'il ne peut être question de doute quant à leur identité. S'agissant de la foi due aux actes invoquée par la partie requérante, le Conseil observe d'une part, que la partie requérante n'indique pas quelles normes de droit auraient été violées par la partie défenderesse, et, d'autre part, constate, que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement estimé que les documents produits par la partie requérante afin d'établir son identité étaient des « faux » ou que la partie défenderesse « a un doute quant à la réalité du document produit » mais a estimé que ces documents ne sont nullement établis pour attester de l'identité de l'intéressé et qu'ils

sont « dépourvu[s] de tout signe de reconnaissance physique », ce dernier constat étant du reste établi à la lecture de l'extrait d'acte de naissance et n'étant nullement contredit par la partie requérante qui n'apporte aucun argument qui soit de nature à énerver lesdits constats.

4.3. S'agissant de la carte d'identité kosovare de la première partie requérante dont une copie a été jointe à la requête, le Conseil observe que ce document n'a pas été présenté à la partie défenderesse en temps utile c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Partant, le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité dans le cadre du présent recours dont il est saisi, avoir égard à la carte d'identité de la première partie requérante ni prendre en considération l'argumentation fondée sur cette pièce.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la troisième partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET